



AGO 2014 – Point 2.61 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 1 dans le cas où la modification statutaire serait approuvée :

AGE 2014 – Point 1- MODIFICATION STATUTAIRE 1 - MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Complément de l'ARTICLE 19 du RI - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« - Le Conseil d'Administration peut modifier, après avis du Conseil de Surveillance, les Règlements Généraux régissant les activités sportives. Ces modifications sont diffusées obligatoirement aux adhérents avant le premier jour de la période normale de mutation et ne peuvent contredire une décision prise précédemment en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut modifier les Règlements Généraux concernant la saison suivante (N+1) ».